



Protocole d'accord préélectoral national

Elections 2013 des représentants du personnel au Comité national, au Comité central des activités sociales, aux comités d'établissements, aux comités locaux des activités sociales et des délégués du personnel du CEA

Entre :

Le Commissariat à l'Energie Atomique et aux Energies Alternatives

représenté par

Jean-François Sornein,

d'une part,

et, les Organisations syndicales ci-dessous :

L'Union Fédérale des Syndicats du Nucléaire (UFSN/CFDT) représentée par

Paul THIRAUD

Le Syndicat National de l'Energie Nucléaire (SNEN/CFTC)

représenté par

Le Syndicat des Ingénieurs, Cadres, Techniciens, Agents de maîtrise et Assimilés de l'Energie Nucléaire (CFE-CGC/SICTAM)

représenté par

L'Union Nationale des Syndicats de l'Energie Atomique (UNSEA/FNME/ la CGT)

Alain HERNANDEZ

représentée par

L'Union Nationale des Syndicats de l'Energie Nucléaire, de la Recherche et des Industries Connexes (UNSENRIC/CGT-FO)

représentée par

Véronique PEPEAS

Le Syndicat Professionnel Autonome des Agents de l'Energie Nucléaire-Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA-SPAEN)

représenté par

Denis VARET

L'Union Syndicale SOLIDAIRES (U.S.S.)

représentée par

d'autre part,

Fait à Saclay, le 26 novembre 2012

UP

DUTP



Préambule

Les élections des représentants du personnel aux instances nationales et locales se déroulent conformément, d'une part aux dispositions du décret du 10 octobre 1985, de l'accord du 12 novembre 2012 sur le développement du dialogue social au CEA, et de la Convention de travail du CEA, notamment celles de l'avenant à la Convention de travail du CEA du 12 novembre 2012 portant révision du chapitre 2 et adaptation des chapitres 3, 4, 5, 6, 7 et 9 à la Loi du 20 août 2008, et d'autre part, aux dispositions légales et réglementaires applicables aux élections professionnelles et au vote électronique (notamment la loi 2004-575 du 21 juin 2004, le décret n°2007-602 du 25 avril 2007 et l'arrêté du 25 avril 2007 pris en application du décret n°2007-602 du 25 avril 2007).

En application de l'ensemble des dispositions de l'accord du 23 mai 2006 relatif à la mise en place du vote électronique - portant avenant à l'accord du 23 novembre 2005, relatif à la prorogation des mandats des représentants du personnel élus ou désignés suite aux élections des 5 février et 16 décembre 2004, - et de l'avenant à cet accord du 26 novembre 2012, les élections des représentants du personnel aux Comité national, Comité central des activités sociales, Comités d'établissement, Comités locaux des activités sociales et des délégués du personnel se tiennent de façon concomitante selon un calendrier, des modalités de vote définis par le présent protocole et sous la responsabilité de la Direction des ressources humaines et des relations sociales (DRHRS).

Les modalités pratiques à chaque établissement sont déterminées entre les Directeurs de centres et les représentants des syndicats concernés, dans le respect des dispositions du présent protocole et de ses annexes.

Ces modalités pratiques font l'objet d'un protocole signé avant le **vendredi 14 décembre 2012**, dont un exemplaire est adressé à la DRHRS ainsi qu'à chacun des Secrétaires généraux des Organisations syndicales.

A défaut d'accord, ces modalités pratiques sont définies par la Direction de centre dans le cadre du présent protocole et des dispositions légales.

Le premier tour des élections a lieu sur listes syndicales¹. Dans l'hypothèse d'un second tour, des candidatures libres peuvent être déposées.

Les représentants du personnel sont élus par deux collèges, l'un représentant les salariés relevant de l'Annexe I de la Convention de travail, l'autre représentant les salariés relevant de l'Annexe II de la Convention de travail.

Les élections se déroulent au scrutin de liste avec représentation proportionnelle et répartition des restes à la plus forte moyenne avec possibilité de raturage. Le panachage est interdit.

VP

¹ Les syndicats admis à présenter des candidats au premier tour des élections sont les mêmes que ceux qui doivent être invités à négocier le protocole d'accord préélectoral.

DV
TP



ARTICLE 1 - Calendrier de vote

Le premier tour des élections des représentants du personnel au Comité national (CN), au Comité central des activités sociales (CCAS), aux Comités d'établissements (COMET), aux Comités locaux des activités sociales (CLAS) et des délégués du personnel (DP) se déroule sur la période allant du **jeudi 14 mars 2013 à 9 heures au mercredi 20 mars 2013 à 10 heures**.

Si le quorum n'est pas atteint au premier tour, s'il n'y a pas eu de candidature au premier tour ou si tous les sièges n'ont pas été pourvus à l'issue du premier tour, il est procédé à un second tour de scrutin. Celui-ci a lieu du **jeudi 4 avril 2013 à 9 heures au mercredi 10 avril 2013 à 10 heures**.

En tout état de cause, l'heure de fermeture définitive du scrutin électronique est fixée par le présent protocole au **mercredi 20 mars 2013 à 10 heures**, et dans l'hypothèse d'un second tour, au **mercredi 10 avril 2013 à 10 heures**.

ARTICLE 2 - Modalités de vote

2.1 Vote électronique

Le vote s'effectue de façon électronique² pour l'ensemble des électeurs, à partir de tout poste connecté à internet. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Le prestataire qui a été retenu par le CEA pour l'organisation des élections professionnelles 2013 par voie électronique est VOXALY – ELECTIONNEUR, 9, rue du Fondateur - 44806 Saint-Herblain.

Une cellule d'assistance technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique sera mise en place à l'initiative de la DRHRS.

Chaque électeur reçoit du prestataire VOXALY une notice d'information détaillée sur les opérations de vote électronique ainsi que son moyen d'authentification (valable pour le second tour le cas échéant) selon des modalités garantissant sa confidentialité. Cet envoi postal est adressé au domicile de l'électeur, enregistré au CEA, **à compter du 20 février 2013**.

2.2 Vote par correspondance

Par exception, un vote par correspondance par voie postale est organisé au profit des électeurs en congés payés, congés maladie, maternité ou congé parental, accident du travail, congés sans solde, déplacement professionnel, ainsi que pour les salariés en cessation anticipée d'activité et les salariés mis à disposition dès lors que ces électeurs ne sont pas en situation de recourir au vote électronique pendant toute la durée du scrutin électronique.

Par exception également, les salariés en service posté et salariés de la FLS pourront voter par correspondance.

La liste arrêtée au **20 février 2013** des personnes remplissant ces conditions, et étant donc autorisées à voter par correspondance, sera transmise au prestataire chargé de la mise en œuvre du vote électronique et de l'assistance téléphonique.

Les électeurs susvisés doivent en faire la demande directement auprès de l'assistance téléphonique mise en place par le prestataire en charge du e-vote avant le **26 février 2013, 18 heures, pour le premier tour, et avant le 22 mars 2013, 18 heures, dans le cas d'un second tour**.

² Accord d'entreprise du 23 mai 2006 relatif à la mise en place du vote électronique au CEA et son avenant du 26 novembre 2012



Cette possibilité sera précisée dans la notice d'information détaillée relative au déroulement des opérations électorales adressée par le prestataire au domicile des électeurs **à compter du 20 février 2013**.

Cette information relative à la possibilité de voter par correspondance est également donnée par voie d'affiche, le même jour que l'affichage des listes électorales.

Suite à la collecte des demandes de matériels de vote par correspondance auprès de l'assistance téléphonique, le prestataire envoie les matériels de vote par correspondance à l'adresse du domicile de l'électeur telle qu'enregistrée au CEA à partir du **5 mars 2013 pour le premier tour** et du **3 avril 2013 en cas de second tour**.

L'ensemble des votes par correspondance sera réceptionné en central. A cette fin, la DRHRS ouvre une boîte postale dénommée « élections professionnelles du CEA - 2013 »

Le jour de la clôture du scrutin (le mercredi 20 mars 2013 pour le 1^{er} tour et le mercredi 10 avril 2013 dans l'hypothèse d'un 2nd tour), un membre de la Direction, accompagné d'un huissier et au plus d'un représentant de chaque organisation syndicale concernée relèvera la boîte postale contenant les votes par correspondance.

Les enveloppes sont ensuite remises au prestataire qui procèdera au dépouillement automatisé des votes par correspondance.

Les enveloppes de réexpédition des salariés votant par correspondance seront décachetées par le bureau de vote central, également en charge des opérations de vote par correspondance (cf. article 13).

2.3 Postes en accès libre

Afin de permettre l'accès au vote électronique aux salariés ne bénéficiant pas dans le cadre de leurs activités professionnelles d'un accès à internet, des ordinateurs en libre accès et muni d'un système garantissant la confidentialité (isoloir de table) pourront être mis à leur disposition.

Ces ordinateurs connectés au site internet sécurisé dédié aux élections professionnelles seront équipés d'un dispositif permettant de soustraire l'électeur aux regards pendant le vote.

Ces ordinateurs devront être localisés de telle sorte qu'ils soient faciles d'accès et que l'électeur puisse voter dans des conditions permettant la confidentialité et le secret du vote et d'exercer son droit de vote sans pression extérieure.

Le nombre et la localisation de ces postes en accès libre seront déterminés dans le cadre des protocoles locaux.

ARTICLE 3 - Nombre et composition des collèges électoraux

Conformément aux dispositions du décret du 10 octobre 1985 et aux articles 11 (CN), 17 (COMET), 29 (CCAS) et 32 (CLAS) de la Convention de travail, le personnel est réparti en deux collèges


- l'un représentant le personnel relevant de l'annexe I de la Convention de travail ;
- l'autre représentant le personnel relevant de l'annexe II de la Convention de travail.

ARTICLE 4 - Nombre et répartition des sièges à pourvoir

Les effectifs permettant de déterminer le nombre de sièges à pourvoir par instance et/ou leur répartition entre les collèges sont arrêtés à la date du **mardi 8 janvier 2013**.

VP

DV


Page 4 sur 34
IP



Par avenant au présent protocole, il sera rappelé pour chaque instance visée au présent article 4, le nombre de sièges à pourvoir ainsi que leur répartition entre les collèges.

A titre indicatif et avant la conclusion de l'avenant susvisé, le nombre de sièges à pourvoir par instance ainsi que leur répartition entre les collèges déterminés à partir d'un arrêté des effectifs au 30 septembre 2012 sont annexés au présent protocole.

Sont pris en compte pour la détermination des effectifs d'un établissement :

- les salariés CEA (CDI, CDD, en cessation anticipée d'activité) affectés à l'établissement concerné,
- les salariés d'entreprises sous-traitantes mis à disposition de l'établissement concerné du CEA répondant aux critères de la loi du 20 août 2008,
- les personnels en intérim réalisant leurs missions au sein de l'établissement concerné.

Le décompte des effectifs est réalisé en tenant compte du prorata de leur temps de travail sur la période de référence³.

1. Comité national – Comité central des activités sociales

Le nombre de représentants du personnel à élire au Comité national et au Comité central des activités sociales est de 15. La répartition des sièges à pourvoir entre le collège du personnel relevant de l'Annexe I de la Convention de travail et celui relevant de l'Annexe II est effectuée proportionnellement à l'effectif Annexe I et Annexe II du CEA.

2. Comités d'établissement et Comités locaux des activités sociales

Le nombre de sièges à pourvoir et leur répartition entre le collège du personnel relevant de l'Annexe I de la Convention de travail et celui relevant de l'Annexe II du personnel sont déterminés proportionnellement à l'effectif Annexe I et Annexe II des centres CEA.

3. Délégués du personnel

Le nombre de sièges de délégués du personnel à pourvoir est fixé selon l'effectif de chaque site considéré, **conformément aux articles L. 2314-1 et R. 2314-1 du Code du travail.**

La répartition des sièges entre les collèges est définie, pour chaque type de mandat (titulaire ou suppléant) proportionnellement aux effectifs de chaque collège.

Pour chaque collège, il est attribué un nombre de sièges titulaires à pourvoir et un nombre de sièges suppléants à pourvoir identiques.

ARTICLE 5 - Electorat

5.1 Conditions générales

Sont électeurs tous les salariés du CEA qui remplissent les conditions suivantes :

- avoir seize ans révolus ;
- travailler depuis au moins 3 mois au CEA ;
- n'avoir fait l'objet d'aucune interdiction, déchéance ou incapacité relative à leurs droits civiques;

Les conditions d'électorat s'apprécient à la date du premier tour du scrutin.

³ La période de référence correspond aux 12 mois précédents la date à laquelle sont arrêtés les effectifs, à savoir le mardi 8 janvier 2013.



a) ONT LE DROIT DE VOTE :

Pour les élections des représentants du personnel au CN, au CCAS, aux COMET et aux CLAS, et des DP, les salariés en :

- **CDI** ;
- **CDD** y compris :
 - contrat de formation en alternance (contrat de professionnalisation et contrat d'apprentissage) ;
 - collaborateurs temporaires étrangers (CTE) ;
 - contrat de Formation par la Recherche (CFR) ;
 - contrat de Thèse sur Budget Unité (CTBU) ;
 - contrat de Thèse CEA Industrie (CTCI) ;
 - contrat de Thèse CEA Région (CTCR) ;
 - contrat de formation postdoctorale ;
 - CDD d'usage ;
- **En cessation anticipée d'activité** (NIG 119, NIG 419 ou CAA FLS) n'ayant pas liquidé leurs droits à retraite et qui demeurent rémunérés par le CEA ;
- **en congé maladie**, s'ils continuent à être rémunérés par le CEA, même partiellement ;
- **en mission de longue durée** ;
- **mis à disposition** auprès d'organismes extérieurs ;
- **en congé sans solde**.

Pour les élections des représentants du personnel au CN, aux COMET et des DP :

Les salariés dit mis à disposition par une entreprise extérieure⁴ sont également électeurs aux élections qui les concernent (DP, COMET et CN) dès lors qu'ils remplissent la condition de présence dans l'entreprise utilisatrice de 12 mois continus sous réserve d'avoir explicitement choisi de voter aux élections professionnelles du CEA.

b) N'ONT PAS LE DROIT DE VOTE :

Les personnes suivantes :

- détachées auprès d'organismes extérieurs ;
- conseillers scientifiques, rémunérés ou non ;
- intérimaires ;
- vacataires dont le CEA n'est pas l'employeur principal ;
- stagiaires ;
- volontaires civils à l'international.

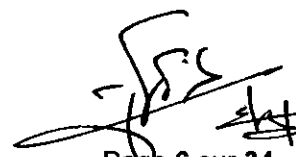
5.2 Principe de rattachement des électeurs à un scrutin

- Le centre de rattachement administratif détermine l'électorat pour les élections des représentants du personnel au COMET et au CLAS ;
- Le centre d'affectation géographique détermine l'électorat pour les élections des Délégués du Personnel.

5.3 Situations particulières

Pour l'élection des représentants du personnel aux CN/CCAS : ne figurent pas sur les listes électorales, l'Administrateur Général, l'Administrateur Général Adjoint, le DRHRS et le Directeur Adjoint au DRHRS, car ils sont susceptibles de présider l'une de ces instances.

⁴ Au sens de la loi du 20 août 2008.

VP 
Page 6 sur 34
TP DV



Pour l'élection des représentants du personnel aux COMET/CLAS et des DP : ne figurent pas sur les listes électorales, l'Administrateur Général, l'Administrateur Général Adjoint, le DRHRS et le Directeur Adjoint au DRHRS, le Directeur de centre, le Directeur adjoint de centre.

ARTICLE 6 – Eligibilité

Sont éligibles les salariés réunissant les conditions suivantes :

- être électeur⁵ ;
- avoir 18 ans accomplis ;
- avoir au moins 1 an d'ancienneté consécutive au CEA ;
- ne pas être conjoint, partenaire de Pacs, concubin, ascendant, descendant, frère, sœur, ou allié au même degré de l'employeur,
- faire partie du collège pour lequel il se présente.

Ces conditions d'éligibilité doivent être remplies à chaque tour du scrutin.

Sont éligibles aux **seules élections des délégués du personnel**, les salariés dit mis à disposition* par une entreprise extérieure dès lors qu'ils remplissent la condition de présence dans l'entreprise utilisatrice de 24 mois continus.

ARTICLE 7 - Etablissement des listes électorales

Les listes électorales sont établies pour les deux tours et ne peuvent être modifiées après le premier tour.

Elles sont affichées par chaque établissement, le **vendredi 15 février 2013** au plus tard. Elles sont remises le jour même aux sections syndicales locales. Un exemplaire de ces listes est également adressé le même jour aux bureaux nationaux des Organisations syndicales.

1. Inscription

Pour les élections des représentants du personnel aux COMET, CLAS, CN et CCAS sont inscrits sur les listes électorales de chaque centre tous les salariés rattachés administrativement à ce centre.

Pour les élections de DP, sont inscrits sur les listes électorales de chaque centre tous les salariés rattachés géographiquement à ce centre.

Pour l'inscription sur ces listes, la situation des salariés est considérée à la date du 1^{er} tour des élections, les listes électorales ne sont pas modifiables entre les deux tours.

2. Répartition par collège

Les salariés sont répartis sur deux listes correspondant aux deux collèges électoraux :

- salariés relevant de l'Annexe I de la Convention de travail ;
- salariés relevant de l'Annexe II de la Convention de travail.

3. Mentions figurant sur les listes électorales publiées

Les mentions figurant sur les listes électorales sont : nom, prénom, numéro de carte de service et centre de rattachement administratif et géographique de l'électeur.

⁵ Sont donc éligibles les salariés en CAA sous réserve de respecter les autres conditions d'éligibilité.



Les éléments nécessaires à la vérification des conditions d'électorat ou d'éligibilité pourront être consultés auprès du SPAS/SRHS pour les élections locales et auprès de DRHRS/S2CDS pour les élections nationales.

4. Réclamations

Sans préjudice des recours légaux, les réclamations relatives aux inscriptions sur ces listes doivent être adressées aux SPAS/SRHS dans les 3 jours ouvrés qui suivent leur publication.

ARTICLE 8 - Déclarations de candidatures

Les listes de candidats et les logotypes des syndicats (sous un format qui sera déterminé par la DRHRS en lien avec le prestataire VOXALY) doivent être remis, au plus tard le jeudi 31 janvier 2013 avant 12 heures pour le 1^{er} tour, et le vendredi 22 mars 2013 avant 12 heures dans l'éventualité d'un 2nd tour.

Pour le premier tour du scrutin, seules les organisations syndicales ont la possibilité de présenter des listes de candidats.

Dans l'hypothèse d'un second tour, des candidatures libres peuvent être déposées.

Les listes de candidats doivent être adressées, soit par lettre recommandée, soit remis en mains propres contre récépissé:

- pour les candidatures aux élections des instances nationales : à la DRHRS/S2CDS
- pour les candidatures aux élections des instances locales : au chef de SPAS/SRHS

Les logotypes sont communiqués à la DRHRS/S2CDS par courriel par les bureaux nationaux. Ces logotypes sont valables pour toutes les élections professionnelles de 2013 (élections des représentants du personnel aux instances nationales comme aux instances locales).

Par ailleurs, dans l'hypothèse où une liste d'union serait constituée, le logotype de celle-ci est composé des logotypes des syndicats concernés sans que la taille du logotype de la liste d'union ne puisse excéder la taille qui est définie par la DRHRS. Dans l'hypothèse où une liste d'union serait constituée pour une élection à une instance locale, le logotype de celle-ci est remis par les bureaux nationaux des organisations syndicales concernées.

Une séance de validation par chaque syndicat des listes de candidats présentées au CN et au CCAS et des logotypes qui auront été intégrés dans le système de vote électronique a lieu avec la DRHRS, le vendredi 15 février 2013 au plus tard pour le 1^{er} tour et, dans l'hypothèse d'un 2nd tour, le vendredi 29 mars 2013 au plus tard.

Une séance de validation par chaque syndicat des listes de candidats au COMET, CLAS et DP qui auront été intégrées dans le système de vote électronique aura eu lieu au plus tard le 14 février 2013 pour le 1^{er} tour et au plus tard le 28 mars 2013 en cas de 2nd tour (dates à déterminer dans le cadre des protocoles d'accord préélectoraux locaux) dans chacun des établissements du CEA.

Le format des bulletins et la police de caractère utilisée sont identiques pour toutes les candidatures.

Les intitulés des listes intégrées dans le système de vote électronique sont présentés sur les écrans dans l'ordre alphabétique du nom des organisations syndicales les présentant. Les candidats de chaque liste sont présentés dans l'ordre indiqué par l'organisation syndicale.

Les listes peuvent être incomplètes, mais ne peuvent, en revanche, présenter un nombre de candidats supérieur à celui des sièges à pourvoir.

VP
Page 8 sur 34
TP DV



Les doubles candidatures sont admises pour une même instance (titulaire et suppléant). En cas de double élection d'un candidat à une même instance, la candidature de titulaire l'emporte sur celle de suppléant.

Conformément à l'article L.2324-6 du Code du travail, les organisations syndicales s'engagent à rechercher les voies et les moyens d'atteindre une représentation équilibrée des femmes et des hommes sur les listes de candidatures.

ARTICLE 9 - Information du personnel

Chaque électeur reçoit, du prestataire VOXALY, une notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales par vote électronique ainsi que son moyen d'authentification selon des modalités garantissant sa confidentialité, à son domicile tel qu'enregistré au CEA, à **partir du mercredi 20 février 2013**.

ARTICLE 10 – Campagne électorale

La campagne électorale a lieu :

- pour le premier tour : du **mercredi 20 février 2013 au mercredi 13 mars 2013 à 17 heures**,
- pour un éventuel second tour : du **jeudi 21 mars 2013 au mercredi 3 avril 2013 à 17 heures**.

Les panneaux de campagne sont installés par les centres dans l'ordre alphabétique du nom des organisations syndicales les présentant.

Pendant la durée de la campagne électorale, la possibilité offerte, par l'accord sur le développement du dialogue social au CEA, à chaque Organisation Syndicale d'adresser à l'ensemble des salariés du CEA en activité, par messagerie électronique, une information sur la mise à jour de son site informationnel ne pourra être utilisée.

Pendant la durée de la campagne électorale, chaque syndicat présentant des candidats aux élections des représentants du personnel au CN et/ou au CCAS a la possibilité sur chaque centre de tenir une réunion du personnel d'une durée maximum de deux heures, organisée pendant les horaires collectifs des centres CEA.

Durant le mois précédant l'élection et compte tenu des règles spécifiques à chaque centre, les candidats au Comité national et au Comité central des activités sociales ainsi que les responsables syndicaux nationaux ont accès à tous les centres pour y diffuser le matériel de campagne et participer à des réunions. Ils peuvent également assister aux opérations de vote et de « dépouillement » dans tous les locaux où s'effectuent ces opérations.

La distribution de bulletins ou de tracts à l'intérieur de chaque établissement s'effectue selon les règles du Code du travail (article L. 2142-4) et de l'article 10.4 de la Convention de travail.

ARTICLE 11 – Site d'expression syndicale⁶

Un site Internet d'expression syndicale mis à disposition par VOXALY sera ouvert dès le début de la campagne électorale (soit à compter **du mercredi 20 Février 2013**) et jusqu'à la fin du scrutin. Chaque organisation syndicale concernée disposera d'un espace réservé sur lequel pourront figurer la profession de foi nationale et trois tracts (deux pour le premier tour, un en cas de second tour).

⁶ Ce site sera accessible à partir d'un ordinateur disposant d'une connexion Internet. il ne sera donc pas accessible à partir du réseau C de la DAM.



Ces documents devront être communiqués en version PDF (2 Mo au maximum par document) par courriel à la DRHRS qui transmettra alors ces documents au prestataire afin que celui-ci les mette en ligne.

Afin de pouvoir alimenter le site dans les meilleures conditions, ces documents devront être transmis à DRHRS au plus tard 10 jours avant les dates de leurs mises en ligne sur le site d'expression syndicale.

Pour le premier tour, la profession de foi nationale sera mise en ligne sur le site d'expression syndicale dès l'ouverture du site, soit le **mercredi 20 février 2013**. Le premier tract sera mis en ligne sur le site d'expression syndicale le **mardi 26 février 2013**, et le second tract le **vendredi 8 mars 2013**.

Dans l'hypothèse d'un second tour, le troisième tract sera mis en ligne le **vendredi 29 mars 2013**.

Les dates de mise en ligne sur le site d'expression syndicale des documents précités seront précisées aux électeurs dans la note d'information détaillée transmise par le prestataire au domicile des électeurs.

Cette possibilité est également ouverte aux listes de candidats libres présentées à l'occasion d'un éventuel second tour.

ARTICLE 12 – Diffusion des publications

12.1 Publications relatives aux élections nationales

Concernant les publications relatives aux élections nationales des représentants du personnel au Comité national et au Comité central des activités sociales, le bureau central de chaque Organisation syndicale concernée pourra recourir, une fois pendant la durée de la campagne électorale du 1^{er} tour, sous réserve du respect des règles en matière de communication syndicale, aux services d'un routeur désigné par le CEA pour la diffusion de cette publication aux salariés du CEA, y compris aux salariés en cessation anticipée d'activité.

A cette fin, le bureau central de chaque Organisation syndicale concernée pourra solliciter la Direction des ressources humaines et des relations sociales pour bénéficier du recours à ce mode de diffusion.

La Direction des ressources humaines et des relations sociales s'engage à ce que la publication parvienne à l'électeur, à son lieu de travail pour le salarié actif, à son domicile pour le salarié en cessation anticipée d'activité, dans un délai maximum de 12 jours ouvrés suivant la réception par le routeur désigné par le CEA des exemplaires de la publication à diffuser.

En tout état de cause, les exemplaires de la publication devront parvenir au routeur désigné par le CEA avant le **22 février 2013** pour le 1^{er} tour, et avant le **21 mars 2013** en cas de 2nd tour.

La publication transmise au routeur devra être de format A4 et limitée à 12 pages de papier 80 grammes.

Le routeur assurera la mise sous pli fermé, faisant apparaître le sigle du syndicat, par transparence, et la mention « Elections professionnelles 2013 » (blister transparent avec adresse et mention « Elections professionnelles 2013 » imprimées au verso par le routeur), et la transmission aux électeurs de ces publications.

Cette possibilité sera mise en œuvre une deuxième fois dans l'hypothèse d'un second tour.

Le CEA ne peut être tenu pour responsable du contenu de ces envois.

Cette possibilité est expressément liée à l'organisation des élections professionnelles visées par le présent protocole. Dans un souci d'équité, cette possibilité sera également offerte aux candidats libres qui pourraient se présenter lors d'un éventuel second tour.

12.2 Publications relatives aux élections locales :

Les conditions de diffusion des professions de foi relatives aux élections locales seront définies dans le cadre des protocoles d'accord préélectorales locaux.

Deux jeux d'étiquettes (un pour le 1^{er} tour, et un dans l'hypothèse d'un 2nd tour) pourront notamment être mis à disposition des sections syndicales locales concernées par les services du personnel des centres.

ARTICLE 13 - Organisation des bureaux de vote électronique et déroulement du vote

- Les urnes électroniques sont constituées selon l'élection (5 instances - titulaires et suppléants), le collège et le centre de rattachement administratif ou géographique de l'électeur.
- Les suffrages obtenus aux élections au Comité national servant de base pour la composition des Commissions secondaire et centrale des carrières ; les suffrages des salariés relevant de l'Annexe I de la Convention de travail sont recueillis dans des urnes distinctes compte tenu de la catégorie à laquelle ils appartiennent (1^{ère} catégorie niveaux E1 à E3, d'une part, 2^{ème} et 3^{ème} catégories, niveaux E4 à E7, d'autre part).
- Chaque Directeur de centre compose deux bureaux de vote, l'un pour les représentants du personnel au COMET et au CLAS, l'autre pour les DP. Les membres de ces bureaux de vote (un Président et deux assesseurs par bureau) ont la responsabilité du contrôle des opérations électorales et effectuent le dépouillement du vote électronique. Ils sont désignés, au plus tard le **lundi 25 février 2013 à 12 heures**, par le Directeur de centre. Cette désignation est valable pour les deux tours des élections le cas échéant.
- La DRHRS constitue un bureau de vote central pour les élections des représentants du personnel au CN et au CCAS. Les membres du bureau de vote central (un Président et deux assesseurs) ont la responsabilité du contrôle des opérations électorales et effectuent le dépouillement du vote électronique sous contrôle d'un huissier. Ils ont également la charge des opérations liées à la centralisation du vote par correspondance (dépouillement et intégration des votes par correspondance dans le système de vote). Ils sont désignés, au plus tard le **lundi 25 février 2013 à 12 heures**, par le DRHRS. Cette désignation est valable pour les deux tours des élections le cas échéant.
- Les membres des différents bureaux de vote reçoivent, à la mise en production du site de vote sécurisé, leurs clefs d'accès au site d'administration qu'ils utiliseront à des fins de contrôle de déroulement des scrutins dont ils ont la responsabilité.
- Chaque organisation syndicale concernée a la possibilité de désigner, au plus tard le **25 février 2013 à 12 heures** un représentant titulaire et un représentant suppléant auprès de chaque bureau de vote électronique soit :

Au niveau central :

- 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant auprès du bureau de vote central CN et CCAS

Au niveau local :

- 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant auprès du bureau de vote COMET et CLAS
- 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant auprès du bureau de vote DP



Le représentant de chaque liste est habilité à contrôler les opérations de dépouillement des bulletins et de décompte de voix. Celui-ci doit avoir la qualité d'électeur et peut exiger l'inscription au P.V. de toutes observations, protestations ou contestations sur ces opérations.

Il est rappelé que tout électeur peut demander aux membres du bureau de vote ou au représentant de chaque liste l'inscription au P.V. de toute observation, protestation ou contestation.

Préalablement à l'ouverture du scrutin de chaque tour, le Président, le ou les assesseurs de chaque bureau de vote ainsi qu'un représentant de chaque liste, se réunissent pour s'assurer du bon fonctionnement du système de vote conformément aux dispositions des articles R. 2314-18 et R. 2324-14 du code du travail.

- Les membres du bureau de vote (Président et assesseurs) disposeront d'un accès dit « gestionnaire » au site de vote, leur permettant d'un part de consulter le taux de participation et d'autre part, de procéder le moment opportun au dépouillement du scrutin de leur périmètre.
- Les représentants désignés auprès de chaque bureau de vote disposeront d'un accès dit scrutateur, leur permettant de consulter le taux de participation aux élections de leur périmètre.

ARTICLE 14 - Proclamation des résultats

Les résultats sont proclamés par le bureau de vote, au plus tard, le **mercredi 20 mars 2013**, pour le 1^{er} tour, et le **mercredi 10 avril 2013**, en cas de second tour.

Aucun résultat partiel n'est accessible pendant le déroulement du scrutin.

Les membres du bureau de vote sont soumis à une obligation de confidentialité. Toutefois, le taux de participation sera communiqué par DRHRS et les SPAS/SRHS aux salariés en cours de scrutin.

Le prestataire, via DRHRS/S2CDS, communiquera aux Bureaux nationaux des Organisations syndicales un code d'accès personnel pour leur permettre de suivre l'évolution du taux de participation pendant toute la durée du scrutin.

Les résultats définitifs sont communiqués en réunion, en présence des organisations syndicales :

- par la DRHRS pour les élections aux instances nationales ;
- par les Directeurs de centre pour les élections aux instances locales.

Les résultats sont publiés sous la forme de circulaires sur l'intranet DRHRS.

A l'issue du scrutin, les listes d'émargements sont consultables par tout électeur sur demande auprès du service du personnel de chacun des centres.

Des tableaux récapitulant par centre, les résultats aux élections des représentants du personnel au Comité National et au Comité central des activités sociales seront transmis aux Bureaux nationaux des organisations syndicales.

ARTICLE 15 – Durée des mandats

Les représentants du personnel sont élus pour trois ans.

VP
[Signature]
[Signature]
Page 12 sur 34
TP DV



ARTICLE 16 – Durée et publicité du protocole d'accord préélectoral

Le présent protocole est conclu pour les élections de 2013 des représentants du personnel au Comité national, au Comité central des activités sociales, aux comités d'établissements, aux comités locaux des activités sociales et des délégués du personnel du CEA.
Il est convenu qu'une copie du présent protocole préélectoral sera transmise à l'inspection du travail.

ARTICLE 17 – Règlement des litiges

Les contestations relatives au droit d'électorat et d'éligibilité ou à la régularité des élections sont portées par la voie de la DRHRS devant les signataires du protocole sans préjuger des autres recours.

VP — [Signature] [Signature]
Page 13 sur 34
TP [Signature]



Pour le Commissariat à l'Energie Atomique et aux Energies Alternatives

Signé

Pour l'Union Fédérale des Syndicats du Nucléaire (UFSN/CFDT)

Signé

Paul THIBAUD

26/11/2012

Pour le Syndicat National de l'Energie Nucléaire (SNEN/CFTC)

Signé

Pour le Syndicat des Ingénieurs, Cadres, Techniciens, Agents de maîtrise et Assimilés de l'Energie Nucléaire (CFE-CGC/SICTAM)

Signé

Pour l'Union Nationale des Syndicats de l'Energie Atomique (UNSEA/FNME/ la CGT)

Signé

Alain HERMANNIZ

Pour l'Union Nationale des Syndicats de l'Energie Nucléaire, de la Recherche et des Industries Connexes (UNSENIC/SGT-FO)

Signé

Philippe

FO met des réserves quant à la légalité des avenants à la convention de travail à certaines modalités de vote par correspondance et le respect d'avoir l'ensemble des résultats par centre pour le CN et le CCAS

Pour le Syndicat Professionnel Autonome des Agents de l'Energie Nucléaire-Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA-SPAEN)

Signé

Le 26.11.2012

Denis VARIOT

L'Union Syndicale SOLIDAIRES (U.S.S.)

Signé

ANNEXE 1

PROCESSUS D'INTERROGATION DES ENTREPRISES SOUS-TRAITANTES

Afin d'obtenir la liste des salariés mis à disposition ainsi que tout renseignement nécessaire quant à l'électorat et l'éligibilité de ces salariés, les parties conviennent du processus suivant d'interrogation des entreprises prestataires, établi conformément à la circulaire DGT du 13 novembre 2008 :

1^{ère} quinzaine de septembre 2012 :

DRHRS saisit les Directions de centre pour déterminer les entreprises sous traitantes et prestataires dont les salariés sont présents dans les locaux du CEA depuis au moins 1 an

2^{ème} quinzaine de septembre 2012:

DRHRS interroge par écrit les entreprises sous traitantes et prestataires afin que celles-ci lui fournissent avant le 15 novembre 2012 la liste des salariés mis à disposition remplissant les conditions pour être décomptés dans les effectifs du CEA et précisant s'ils sont électeurs et éligibles.

1^{ère} quinzaine de janvier 2013 :

DRHRS, sur la base des données fournies par les entreprises interrogées, fixe le décompte des effectifs pour l'ensemble des élections nationales et locales et arrête la liste électorale unique avant le **30 janvier 2013**.

Les salariés des entreprises sous-traitantes seront répartis en deux collèges qui, comme le prévoit le décret du 10 octobre 1985, comprennent respectivement :

- d'une part les ingénieurs et cadres
- d'autres par les autres catégories de personnel.

La répartition par collège des salariés mis à disposition s'effectue conformément aux dispositions du décret susvisé et aux dispositions de la convention de travail.

L'appartenance à la catégorie "ingénieur" ou "cadre" est précisée par l'entreprise employeur (entreprise sous-traitante).

VP

TP Dr



Annexe 2 - PROCESSUS DE VOTE ELECTRONIQUE

Etablissement des fichiers :

Les données, nécessaires à la mise en œuvre par le prestataire du vote électronique, pouvant être enregistrées sont les suivantes (article 4 de l'arrêté du 25 avril 2007) :

- Pour les listes électorales : nom, prénom, date d'entrée dans l'entreprise, date de naissance, collège, site, adresses postales et adresse électronique professionnelle le cas échéant, l'indication que l'électeur répond ou non aux conditions autorisant le vote par correspondance au 20 février 2013 ;
- Pour le fichier d'émargement : collège, site, nom et prénom des électeurs, horodatage du vote ;
- Pour les listes des candidats : annexe, centre et/ou site, nom, prénom des candidats, titulaire ou suppléant, appartenance syndicale ;
- Pour la liste des résultats : nom, prénom des candidats, élu, non élu, voix obtenues, appartenance syndicale le cas échéant, collège, destinataires tel que mentionnés ci-après.

Ces informations sont mises à la disposition des personnes suivantes :

- Pour les listes électorales : électeurs (par voie d'affichage), organisations syndicales concernées, et services du personnel ;
- Pour les listes d'émargement⁷ (après la clôture du scrutin) : membres des bureaux de vote, services du personnel ;
- Pour les listes des candidats : électeurs, organisations syndicales concernées, services du personnel, représentants désignés auprès de chaque bureau de vote par les organisations syndicales concernées ;
- Pour les listes des résultats : électeurs, services du ministère chargé de l'emploi, organisations syndicales concernées, employeur ou services du personnel.

Les fichiers support comprenant la copie des programmes sources et des programmes exécutables, les matériels de vote, les fichiers d'émargement, de résultats et de sauvegarde sont conservés sous scellés, jusqu'à l'expiration du délai de recours, ou, lorsqu'une action contentieuse est engagée, jusqu'à l'épuisement des voies de recours.

La procédure de décompte des votes, doit, si nécessaire, pouvoir être exécutée de nouveau.

A l'expiration de ces délais, le prestataire, procède à la destruction des fichiers supports.

Modalités des élections :

Afin d'assurer un taux de participation optimum, les parties conviennent tant pour le premier tour que pour un éventuel second tour de scrutin, que les élections auront lieu sur plusieurs jours et ce conformément au calendrier défini dans le protocole électoral.

Les électeurs auront la possibilité de voter à tout moment pendant l'ouverture des bureaux de vote, de n'importe quel terminal Internet ou Intranet, de leur lieu de travail, de leur domicile ou de leur lieu de villégiature en se connectant sur le site sécurisé propre aux élections.

Pendant la période de vote, un ou plusieurs courriels pourront être adressés à l'ensemble des électeurs pour les inciter à voter et ce afin d'augmenter le taux de participation.

Ce courriel sera adressé par chaque Direction de centre aux électeurs inscrits sur les listes électorales relevant de leur établissement et rappellera les enjeux des élections en matière de représentativité. Son contenu fera l'objet d'une information aux organisations syndicales concernées.

⁷ Ces listes d'émargement sont par ailleurs consultables par tout électeur à l'issue du scrutin sur demande auprès du service du personnel de chacun des centres



Bulletins de vote :

Le « prestataire fournisseur » assure la programmation des pages Web et notamment la présentation à l'écran des bulletins de vote.

Le « prestataire fournisseur » reproduit sur le serveur les listes des noms des candidats telles qu'elles auront été émises par leurs auteurs et transférés par la DRHRS avec le cas échéant les logos et professions de foi des listes correspondantes.

Pour chaque élection, les intitulés de l'ensemble des listes présentées seront visibles sur une seule et même page dans l'ordre alphabétique, sans menu déroulant et sans changement de page.

Par ailleurs, afin de ne pas favoriser une liste ou un vote plutôt qu'un autre, le « prestataire fournisseur » veillera à ce que la dimension des bulletins, les caractères et la police utilisés soient d'un type uniforme pour toutes les listes.

Séance de validation et formation du bureau de vote :

Une séance d'information et de formation des membres du bureau de vote se déroulera en amont du scrutin.

Lors de cette séance :

- les membres du bureau de vote, ainsi que la direction de l'entreprise, seront formés par le prestataire sur les procédures d'ouverture, de clôture et de dépouillement.
- les membres du bureau de vote valideront le dispositif de vote.

Les clés de dépouillement seront générées lors de cette séance et seront remises publiquement aux Présidents et aux assesseurs de chaque bureau, soit un total de trois clés par bureau. Au moins deux de ces clés permettront de procéder aux opérations de dépouillement.

Déroulement des opérations de vote :

A titre liminaire, il est indiqué que tous les moyens seront mis en œuvre pour faciliter l'appropriation de cette nouvelle technique de vote par les salariés. Notamment, le prestataire, en accord avec la DRHRS et les organisations syndicales ayant participées à la négociation du protocole d'accord préélectoral, établira une note explicative précisant les conditions et les règles de fonctionnement du vote en ligne, laquelle sera portée à la connaissance des électeurs suffisamment à l'avance avant l'ouverture du premier tour de scrutin.

Pendant la période ouvrée du scrutin, les électeurs auront la possibilité de joindre, pendant les heures ouvrées, les membres de leur bureau de vote et/ou le représentant désigné de la DRHRS ou du SPAS/SRHS afin d'obtenir toutes les informations qu'ils jugeraient nécessaires au bon déroulement de leur vote.

La connexion aura lieu par le navigateur internet à l'aide de l'adresse communiquée sur la lettre personnalisée adressée aux électeurs : <https://www.votes.voxaly.com/cea>.

Le matériel de vote sera envoyé à la date fixée au présent protocole pour le 1er tour au domicile de chaque salarié. Il comprendra un courrier lui communiquant son numéro d'identifiant et son code secret.

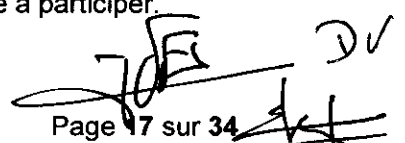
En cas de perte de cet identifiant et/ou du mot de passe, le salarié devra prendre directement contact par téléphone à fins d'authentification auprès du prestataire désigné, afin que de nouveaux identifiant et mot de passe puissent lui être réacheminés, par courrier postale et/ou par courriel.

Le processus de vote se déroule comme suit :

L'électeur pourra accéder, 24 heures sur 24, au site de vote à partir de tout ordinateur connecté à Internet.

L'électeur devra s'identifier à l'aide de son code d'accès et de son mot de passe personnels et confidentiels.

Après identification, le service affiche les élections auxquelles l'électeur est autorisé à participer.

VP  DV
Page 17 sur 34
TP



L'électeur choisit une élection. Les élections pour lesquelles il a déjà voté ne sont plus sélectionnables.

Le service affiche les listes de candidats pour l'élection choisie et le collège auquel appartient l'électeur.

Les listes sont affichées selon l'ordre alphabétique,

L'électeur peut :

- choisir une liste complète,
- rayer des noms,
- voter blanc.

Son choix lui est rappelé et il peut le modifier.

L'électeur confirme alors son vote.

L'affichage de l'accusé de réception lui confirme l'enregistrement ferme et définitif de son vote.

A tout moment, l'électeur peut interrompre le processus et le reprendre ultérieurement.

Assistance téléphonique :

L'assistance renseigne les électeurs sur le processus global de vote, sur les modalités de vote ainsi que sur les possibilités de réexpédition de nouveaux codes de connexion au site.

L'assistance peut réexpédier de nouveaux codes à l'électeur après une vérification de l'identité de l'appelant selon les modalités suivantes au choix de l'électeur :

- par courrier postal, uniquement lorsque les délais postaux le permettent, ou par courriel (adresse électronique professionnelle uniquement).
- Aux fins d'authentification pour garantir la confidentialité dans la transmission des codes aux salariés, il est prévu que la Direction envoie préalablement à VOXALY un fichier reprenant les éléments suivants : matricules, noms prénoms, dates et lieux de naissance, numéro de sécurité sociale (6 derniers chiffres hors clé) des salariés électeurs.

Ces données permettront à l'assistance téléphonique de procéder par questionnement à la vérification de l'identité de l'appelant afin de pouvoir lui réexpédier ses codes.

En cas d'adresse postale erronée, l'assistance ne programme pas de renvoi mais prend note de la nouvelle adresse éventuellement communiquée par l'appelant. Les changements d'adresse devront être validés au préalable par la Direction par courriel pour que VOXALY procède à l'envoi.

L'assistance est ouverte durant tous les jours ouvrés du scrutin, du lundi au vendredi, de 9h00 à 18h00.

Modalités d'accès au serveur de vote :

Chaque électeur recevra avant le premier tour des élections, à son domicile par courrier simple un code d'identification personnel généré de manière aléatoire par le « prestataire fournisseur » ainsi qu'un mot de passe, lesquels resteraient par ailleurs inchangés dans l'hypothèse où un second tour de scrutin devait être organisé.

L'authentification de l'électeur sera ainsi assurée par un serveur dédié après saisie par l'utilisateur du code identifiant et du mot de passe. Toute personne non reconnue n'aura pas accès aux pages du serveur de vote.

Chaque saisie de code confidentiel et de mot de passe vaut ainsi signature de la liste d'émargement dès réception du vote.

A l'aide de ce code, l'électeur pourra donc voter en toute confidentialité en se connectant sur le site sécurisé d'élections créé pour l'occasion par le « prestataire fournisseur ».

Une fois connecté l'électeur se verra présenter les bulletins de vote correspondant à son établissement. Au total, l'électeur, sauf cas particulier, sera amené à procéder à 10 votes distincts.



Garantie de confidentialité du vote et stockage des données pendant la durée du scrutin :

Afin de répondre aux exigences posées par les articles R.2314-10-2 et R.2324-6-2 du code du travail, le flux du vote et celui de l'identification de l'électeur seront séparés. L'opinion émise par l'électeur sera ainsi cryptée et stockée dans une urne électronique dédiée sans lien aucun avec le fichier d'authentification des électeurs. Ce circuit garantit ainsi le secret du vote et la sincérité des opérations électorales.

Opérations de dépouillement :

A l'issue des opérations de vote (intégration des votes par correspondance comprise) et avant les opérations de dépouillement, les membres des bureaux de vote contrôlent la fermeture du scrutin (article R2321-18 et R2324-14 du code du travail). Dès la clôture du scrutin, le contenu de l'urne, les listes d'émargement et les serveurs informatiques sont figés, horodatés et scellés automatiquement. Le dépouillement se fait par l'activation conjointe d'au moins deux clés de chiffrement différentes par les administrateurs de chaque Bureau de Vote (Président, Assesseurs).

Les membres du Bureau de Vote éditent les procès-verbaux et proclament les résultats.

Les opérations d'ouverture et de clôture sont effectuées par les membres du bureau de vote. Les organisations syndicales qui le souhaitent peuvent assister à ces opérations d'ouverture et de clôture.

La réception des résultats des élections se réalise sous le contrôle et la responsabilité du bureau de vote composé du Président et des assesseurs. Il s'assure de la régularité des opérations et proclame les résultats.

Le processus de dépouillement est le suivant⁸ :

- clôture du site Internet de vote,
- ouverture des enveloppes retour,
- extraction des bulletins de vote papier,
- contrôle des bulletins,
- émargements papier par système de lecture optique :
- la liste d'émargement Internet est ainsi complétée par les émargements papier,
- les votes réalisés par papier sont ajoutés aux votes réalisés par Internet,
- décryptage des suffrages Internet,
- calcul des résultats globaux et attribution des sièges,
- validation par le bureau de vote de la bonne attribution des sièges et des élus.
- impression des Procès Verbaux.

⁸ Les opérations de dépouillement liées au vote par correspondance sont gérées par le bureau central.

VP DV
Page 19 sur 34 TP

Annexe 3 – MODALITES DU VOTE PAR CORRESPONDANCE

❖ La composition du pli pour le matériel de vote est la suivante :

- 1 lettre de présentation avec notice au verso (A4 couleur recto verso)
- X planches de bulletins prédécoupés (selon nombre de liste et de candidats)
- Les professions de foi nationales des différentes listes (identiques à celles mises en ligne sur le site d'expression syndicale)⁹
- 1 enveloppe retour préaffranchie
- 1 enveloppe porteuse type C4

Un code technique type « datamatrix » est utilisé par l'imprimeur pour sécuriser la mise sous plis. Ce code contenant l'information de l'électeur est imprimé sur la lettre, les planches de bulletins et les professions de foi. Il permet d'automatiser la mise sous plis et n'a aucun rôle lors des opérations de dépouillement.

❖ Le processus de dépouillement du vote par correspondance par le prestataire est le suivant :

- Récupération des plis à la boîte postale par le bureau de vote central accompagné d'un représentant par organisation syndicale concernée et d'un huissier ;
- Extraction des bulletins de vote des enveloppes retours par le bureau de vote centralisateur ;
- Validation des bulletins :
Seront notamment considérés comme nuls sans que cette liste soit limitative :
 - ✓ Les bulletins de vote ne correspondant pas au matériel de vote tel qu'expédié ;
 - ✓ Les bulletins non conformes à ceux établis par la Direction dans les normes prévues dans le présent protocole ;
 - ✓ Les bulletins comportant le remplacement ou l'adjonction de noms de personnes ne figurant pas sur les listes de candidats, ou un ou des bulletins faisant apparaître un panachage ;
 - ✓ Les bulletins portant des signes extérieurs de reconnaissance ou des mentions injurieuses (exemples : trait, croix, soulignement, surlignement, ...) ;
 - ✓ Les bulletins déchirés ;

La qualification des bulletins nuls relève de la responsabilité des membres du bureau de vote centralisateur du vote par correspondance.

- Traitement automatique des bulletins par lecture optique, en deux temps et par deux têtes de lecture distinctes, par le prestataire¹⁰.
 - dans un premier temps : lecture du code émargement de l'électeur et du code élection sur le code à barres qui figure au verso du bulletin ;
 - dans un deuxième temps lecture du bulletin.

⁹ Ces professions de foi doivent être transmises à DRHRS au plus tard le 10 février 2013.

¹⁰ Le bulletin comporte au recto la liste (suffrage) et au verso un code à barres avec le code élection et l'émargement.



Ce système permet au prestataire de lire les émargements avec des lecteurs optiques lors du dépouillement. Il fiabilise l'opération de vote et garantit au CEA la sincérité du scrutin.

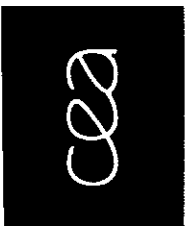
Ce code-barres permet le traitement automatisé des émargements des bulletins retours, le prestataire prend en compte les exigences et les recommandations CNIL n° 98-041 du 28 avril 1998 portant sur l'utilisation des systèmes de vote par codes-barres dans le cadre d'élections par correspondance.



- Insertion des données dans la plateforme de dépouillement ;
- Consolidation.

En cas de doublons entre un vote par correspondance et un vote électronique, le vote électronique est prioritaire et le vote par correspondance est écarté.

VP  
Page 21 sur 34
TP DV



ANNEXE 4
DECOMPTE DES EFFECTIFS ET REPARTITION DES SIEGES (hors salariés mis à disposition)

ELECTION CN / CCAS / COMET / CLAS 2013
Effectifs des centres au 30 septembre 2012

CENTRES	ANNEXE I				ANNEXE II				TOTAL	
	Contrats CEA	Intérim*	Mis à Dispo	Total	Contrats CEA	Intérim*	Mis à Dispo	Total	CEA	CEA + Int. + M à D
CADARACHE	1 376,67	25,25	0,0	1 401,92	1 001,35	22,92	0,0	1 024,27	2 378,02	2 426,19
FONTENAY	660,59	12,02	0,0	672,61	447,76	15,96	0,0	463,72	1 108,35	1 136,33
GRENOBLE	2 590,33	42,16	0,0	2 632,49	948,25	56,16	0,0	1 004,41	3 538,58	3 636,90
MARCOULE + PIER	800,30	10,08	0,0	810,38	934,49	33,58	0,0	968,07	1 734,79	1 778,45
SACLAY + GANIL	3 598,87	20,75	0,0	3 619,62	1 543,84	27,67	0,0	1 571,51	5 142,71	5 191,13
BIII + MORONVILLIERS	1 298,15	7,23	0,0	1 305,38	717,22	33,94	0,0	751,16	2 015,37	2 056,54
LE RIPAULT	284,68	0,00	0,0	284,68	352,15	0,00	0,00	352,15	636,83	636,83
CESTA	625,12	0,24	0,0	625,36	411,85	2,61	0,0	414,46	1 036,97	1 039,82
CEG	145,36	0,00	0,0	145,36	126,10	0,08	0,0	126,18	271,46	271,54
VALDUC	371,17	2,66	0,0	373,83	720,22	4,50	0,0	724,72	1 091,39	1 098,55
TOTAL	11 751,24	120,39	0,00	11 871,63	7 203,23	197,42	0,0	7 400,65	18 954,47	19 272,28

* Non compris les intérimaires recrutés pour remplacement de salariés CT absents.

VP

 Page 22 sur 34
 TP



CN et CCAS -
ELECTIONS 2013

Effectifs au 30/09/12

CEA

ANNEXE I

ANNEXE II

Salariés CEA
+ RA

11 477,47
113,92
0,00

7 292,79
215,99
0,00

Moyenne personnel
intérimaire de
courte durée

Salariés mis à
disposition du CEA

19 100,17	Salariés
------------------	-----------------

15	Représentant s
-----------	---------------------------

				Arrondi à
ANNEXE I	:	$11477,47 \times 15$	=	
		18 770,26	=	9
ANNEXE II	:	$7292,79 \times 15$	=	
		18 770,26	=	6

VP
DV
Page 23 sur 34
[Handwritten signatures]



**COMET et
CLAS -
ELECTIONS
2013**

Effectifs au
30/09/12

CADARACHE

ANNEXE I

ANNEXE II

Salariés CEA
+ RA

1 376,67

1 001,35

Moyenne personnel
intérimaire de
courte durée

25,25

22,92

Salariés mis à
disposition du CEA

0,00

0,00

2 426,19 Salariés

12 Représentants

ANNEXE I : $1376,67 \times 12 = 16520,04$
 $2378,02 \times 12 = 28536,24$
 = 6,947 =====> **7**

ANNEXE II : $1001,35 \times 12 = 12016,20$
 $2378,02 \times 12 = 28536,24$
 = 5,053 =====> **5**

VP TP
 Page 24 sur 34 DV



**COMET et
CLAS -
ELECTIONS
2013**

Effectifs au
30/09/12

FONTENAY

ANNEXE I

ANNEXE II

Salariés CEA
+ RA

660,59

447,76

Moyenne personnel
intérimaire de
courte durée

12,02

15,96

Salariés mis à
disposition du CEA

0,00

0,00

1 136,33 Salariés

10 Représentants

Arrondi
à

ANNEXE I :

$660,59 \times 10$

= 5,96

====>

6

1 108,35

ANNEXE II :

$447,76 \times 10$

= 4,04

====>

4

1 108,35

VP

Handwritten signatures and initials: JVS, TP, and other marks.



**COMET et
CLAS -
ELECTIONS
2013**

Effectifs au
30/09/12

GRENOBLE

ANNEXE I

ANNEXE II

Salariés CEA
+ RA

2 590,33

948,25

Moyenne personnel
intérimaire de
courte durée

42,16

56,16

Salariés mis à
disposition du CEA

0,00

0,00

3 636,90

Salariés

15

Représentants

Arrondi
à

ANNEXE I :

$$2590,33 \times 15$$

$$= 10,98$$

====>

11

$$3\ 538,58$$

ANNEXE II :

$$948,25 \times 15$$

$$= 4,02$$

====>

4

$$3\ 538,58$$

VP TP DV



**COMET et
CLAS -
ELECTIONS
2013**

Effectifs au
30/09/12

MARCOULE

ANNEXE I

ANNEXE II

Salariés CEA
+ RA

800,30

934,49

Moyenne personnel
intérimaire de
courte durée

10,08

33,58

Salariés mis à
disposition du CEA

0,00

0,00

1 778,45 Salariés

11 Représentants

Arrondi
à

ANNEXE I :

800,3 X 11

= 5,075

====>

5

1 734,79

ANNEXE II :

934,49 X 11

= 5,925

====>

6

1 734,79

VP

3v

TP



COMET et CLAS - ELECTIONS 2013

Effectifs au
30/09/12

SACLAY

ANNEXE I

ANNEXE II

Salariés CEA
+ RA

3598.87

1543.84

Moyenne personnel
intérimaire de
courte durée

14,2820.75

46,2427.67

Salariés mis à
disposition du CEA

0,00

0,00

5191 Salariés

18 Représentants

ANNEXE I :

$$359887 \times 18$$

$$= 12,596$$

Arrondi
à
13

$$5142.71$$

ANNEXE II :

$$1543.84 \times 18$$

$$= 5,404$$

5

$$5142.71$$

VP *[Signature]* *[Signature]*
Page 28 sur 34
TP *[Signature]*



**COMET et
CLAS -
ELECTIONS
2013**

EFFECTIFS AU
30/09/09

DAM Ile de France

ANNEXE I

ANNEXE II

Salariés CEA
+ RA

1 298,15

717,22

Moyenne personnel
intérimaire de
courte durée

7,23

33,94

Salariés mis à
disposition du CEA

0,00

0,00

2 056,54 Salariés

12 Représentants

Arrondi
à

ANNEXE I :

$1298,15 \times 12$

= 7,729

====>

8

$2 015,37$

ANNEXE II :

$717,22 \times 12$

= 4,271

====>

4

$2 015,37$

VP

[Handwritten signatures and initials]
TP



**COMET et
CLAS -
ELECTIONS
2013**

Effectifs au
30/09/12

LE RIPAUT

ANNEXE I

ANNEXE II

Salariés CEA
+ RA

284,68

0,00

0,00

352,15

0,00

0,00

Moyenne personnel
intérimaire de
courte durée

Salariés mis à
disposition du CEA

636,83 Salariés

9 Représentants

Arrondi
à

ANNEXE I :

284,68 X 9

= 4,023

4

636,83

ANNEXE II :

352,15 X 9

= 4,977

5

636,83

VP

[Signature]

[Signature]
JP DV



COMET et CLAS - ELECTIONS 2013

Effectifs au
30/09/12

CESTA

ANNEXE I

ANNEXE II

Salariés CEA
+ RA

625,12

411,85

Moyenne personnel
intérimaire de
courte durée

0,24

2,61

Salariés mis à
disposition du CEA

0,00

0,00

1 039,82	Salariés
-----------------	----------

10	Représentants
-----------	---------------

Arrondi
à

ANNEXE I

625,12 X 10

= 6,028

====>

6

1 036,97

ANNEXE II

411,85 X 10

= 3,972

====>

4

1 036,97

VP

TP DV



**COMET et
CLAS -
ELECTIONS
2013**

Effectifs au
30/09/12

	CEG	
	ANNEXE I	ANNEXE II
Salariés CEA + RA	145,36	126,10
Moyenne personnel intérimaire de courte durée	0,00	0,08
Salariés mis à disposition du CEA	0,00	0,00
	271,54	Salariés
	7	Représentants

			Arrondi à
ANNEXE I :	145,36 X 7	= 3,748	4
	271,46		
ANNEXE II :	126,1 X 7	= 3,252	3
	271,46		

COMET et

VP

[Signature]

[Signature]
TP DV



CLAS - ELECTIONS 2013

Effectifs au
30/09/12

VALDUC

ANNEXE I

ANNEXE II

Salariés CEA
+ RA

371,17

720,22

Moyenne personnel
intérimaire de
courte durée

2,66

4,50

Salariés mis à
disposition du CEA

0,00

0,00

1 098,55 Salariés

10 Représentants

Arrondi
à

ANNEXE I :

$$371,17 \times 10$$

$$1\ 091,39$$

$$= 3,401$$

====>

3

ANNEXE II :

$$720,22 \times 10$$

$$1\ 091,39$$

$$= 6,599$$

====>

7

VP


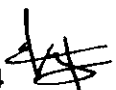
Page 33 sur 34

TP DV



DP ELECTION 2013
Effectif au 30/09/2012

Domaine personnel du	Effectif total (avec intérim)			Nb de siège à pourvoir 2013		
	A1	A2	A1+A2	A1	A2	A1+A2
CESTA - DP						
	625,36	414,46	1 039,82	6	4	10
CADARACHE - DP						
	1 401,92	1 024,27	2 426,19	9	6	15
LE RIPAULT - DP						
	284,68	352,15	636,83	4	4	8
VALDUC - DP						
	373,83	724,72	1 098,55	3	7	10
DIF - DP						
	1 283,95	638,67	1 922,62	9	4	13
MORONVILLIERS - DP						
	21,43	112,49	133,92	1	4	5
FAR - DP						
	549,51	364,91	914,42	5	4	9
EVRY - DP						
	123,09	98,81	221,91	3	3	6
GRENOBLE - DP						
	2 632,49	1 004,41	3 636,90	15	5	20
MARCOULE - DP						
	779,58	927,66	1 707,24	6	6	12
PIERRELATTE - DP						
	30,80	40,41	71,21	1	1	2
SACLAY - DP						
	3 542,8	1521,7	5 064,51	18	8	26
CEG - DP						
	145,36	126,18	271,54	4	3	7

VP  DV
Page 34 sur 34 
TP